

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 3
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
12 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1917, relatif à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers.....	461
12 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 mai 1917, pour l'application de la loi du 13 avril 1917, tendant à l'augmentation de la flotte de charge française.....	462
17 juin. — Circulaire au sujet de l'allocation de l'indemnité de séjour prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.....	466
28 mai. — Lettre-circulaire du Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française au sujet des insignes à accorder aux blessés de guerre, aux militaires retraités mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service.....	467

Actes du Gouvernement local.

22 juin. — Arrêté annulant certains articles du rôle supplémentaire des patentes du 1 ^{er} semestre de l'exercice 1916, du cercle de Koumbia.....	467
22 juin. — Arrêté créant un marché aux bestiaux à Kindia...	468
22 juin. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan.....	468
22 juin. — Arrêté approuvant le compte des opérations de recettes et de dépenses de la commune de Kankan, exercice 1916.....	468
22 juin. — Arrêté approuvant l'état de dégrèvement de l'impôt personnel du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916.	469
22 juin. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Koumbia, afférent à l'exercice 1916..	469
22 juin. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Conakry, exercice 1916.	469
22 juin. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement des patentes du cercle de Koumbia, afférent à l'exercice 1916.	469
22 juin. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules du cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1916.....	469
22 juin. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de l'impôt personnel du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916.	470
28 juin. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Labé, afférent à l'exercice 1916.....	470

	Pages.
28 juin. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules, du cercle de Labé, afférent à l'exercice 1916.....	470
28 juin. — Arrêté annulant les articles 3 et 4 de l'état de dégrèvement des patentes de Télimélé (cercle de Pita) afférent l'exercice 1916.....	470
28 juin. — Arrêté annulant le rôle principal de la taxe sur les véhicules de Faranah, afférent à l'exercice 1916.....	471
30 juin. — Arrêté approuvant l'état de dégrèvement des patentes du cercle de Conakry, afférent à l'exercice 1916...	471
Nominations et mutations.....	471

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations. — Les matières grasses coloniales.....	476
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	477
Successions maritimes.....	477
Avis de perte de titre foncier.....	477
Câblogrammes Havas.....	477
Annonces.....	480

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1917, relatif à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 8 mai 1917, relatif à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1917, relatif à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers.

Ces demandes indiquent, outre le montant de l'avance sollicitée, la nature de l'opération projetée, le port auquel les navires seront attachés et le genre de trafic auquel ils sont destinés, ainsi que le tonnage total de la flotte possédée par l'entreprise demanderesse.

Elles sont accompagnées :

Pour les achats — qu'il s'agisse d'un navire à flot ou d'un navire en construction — soit du contrat de vente ou du contrat d'option, soit de l'offre ou de promesse de vente, soit de tout autre document prouvant la réalité des opérations envisagées.

Pour les constructions, d'un accord avec le constructeur et des spécifications sommaires du ou des navires.

Les demandes sont également accompagnées des avis du bureau de la Chambre de Commerce et de l'administrateur de la Marine, prévus à l'article 1^{er} de la loi, paragraphe 6, ainsi que des engagements du demandeur et de la caution tels qu'ils sont prévus par les articles 6 (2 et 3) et 7 de la loi. Ces derniers sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret (formules A, B, C et D).

Pour les demandes faites en vue de la construction d'un ou de plusieurs navires par des chantiers d'un pays allié ou neutre, il est justifié de l'impossibilité matérielle de faire construire ce ou ces navires par les chantiers français dans le temps fixé par l'article 4 du présent décret.

Art. 2. — L'hypothèque prévue à l'article 6, paragraphe 7, de la loi, ne pourra porter que sur un matériel naval libre de tout engagement et agréé par l'Administration, conformément à la loi du 10 juillet 1885 et au décret du 18 novembre 1882. Cette garantie peut être remplacée, en tout ou en partie par un cautionnement en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor, ou par tout autre gage accepté par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande.

Art. 3. — Après agrément de la caution par le Ministre des Finances, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande fait connaître au demandeur, par lettre recommandée, avec avis de réception, si sa demande est accueillie en principe, sous réserve de l'accomplissement des obligations précisées ci-après.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'avis de réception, le demandeur doit produire les justifications suivantes :

Pour les achats de navires à flot, le contrat de vente (s'il n'a déjà été produit), le certificat de première cote au bureau Véritas ou au Lloyd's Register of British and Foreign Shipping et l'état des inscriptions hypothécaires ou une attestation que le navire est libre de toute hypothèque.

Pour les achats de navires en construction, le contrat de vente et le contrat de construction établissant que le navire est livrable, à compter de la présentation de cette justification, dans un délai de 6, 9 ou 12 mois, suivant que son port en lourd doit être de moins de 3,000 tonnes, de 3,000 à 7,000 tonnes ou de plus de 7,000 tonnes.

Pour les constructions, le contrat ferme de construction, stipulant la livraison du navire, à compter de la date dudit contrat, dans un délai d'un an et demi, deux ans ou deux ans et demi, suivant que son port en lourd doit être de moins de 3,000 tonnes, de 3,000 à 7,000 tonnes ou plus de 7,000 tonnes, ainsi que l'acquiescement du constructeur à la constitution d'une hypothèque de premier rang prise sur le navire en faveur de l'Etat, jusqu'à concurrence des sommes avancées. Si le navire doit être construit en pays neutre ou allié, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande peut accepter, au lieu d'une affectation hypothécaire, toute autre sûreté jugée équivalente.

Art. 5. — A défaut de la production des justifications prévues par l'article 4 dans le délai fixé par ledit article, la prise de rang est annulée.

Art. 6. — La visite des navires à acheter, s'ils se trouvent dans un port de France, est effectuée par trois experts désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande, sur la proposition de l'Administrateur chef du quartier dont dépend ce port. Ces experts sont choisis parmi les ingénieurs de génie maritime, les administrateurs de la marine, les inspecteurs de la navigation, les capitaines au long cours et les mécaniciens brevetés de 1^{re} classe de la marine marchande.

La visite des navires à acheter, s'ils sont dans un port des colonies ou de l'étranger, est effectuée par des experts désignés sur place par le Gouverneur de la Colonie ou le consul, suivant les ressources du lieu.

Les frais de déplacement des experts et les vacations de ceux de ces experts qui ne sont pas fonctionnaires, sont à la charge du demandeur. Ils sont calculés comme il est prévu pour les frais de déplacement et les vacations des experts convoqués et réunis en commission de visite, avant mise en service des navires neufs ou nouvellement francisés, pour l'application de la loi du 17 avril 1907.

Après examen des certificats originaux de cote et de tous autres documents qu'ils peuvent se faire représenter, et après constatations matérielles faites à bord, les experts dressent un rapport où ils expriment leur avis sur l'état du navire, ainsi que sur la nature et la durée des services qu'il peut encore fournir.

Le rapport d'expertise est adressé, sans délai, au Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande. S'il a été établi dans un port des Colonies ou de l'étranger, ses conclusions sont transmises par la voie télégraphique.

Art. 7. — Dès réception du rapport ou des conclusions de l'expertise effectuée dans les ports, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande fait procéder à l'estimation des prix d'achat par une commission d'expertise composée de deux fonctionnaires du Sous-Secrétariat d'Etat, un représentant du Ministre de la Marine, un ingénieur civil des constructions navales, un armateur, un courtier maritime et un représentant du bureau Véritas.

S'il s'agit de navires à construire, la commission procède à l'estimation des prix de construction sur le vu des pièces et documents produits par le demandeur, sans qu'il y ait lieu à intervention préalable des experts des ports.

Art. 8. — Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, au vu des dossiers complétés par l'estimation des prix d'achat ou de construction, statue définitivement sur la demande de prêt et fixe le montant des avances à consentir. Ampliation de sa décision est notifiée au demandeur et communiquée au Ministre des Finances.

Art. 9. — Un acte de prêt est passé entre le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande et le demandeur. Cet acte mentionne les justifications produites, spécifie le montant des avances consenties et indique le nombre et l'importance des acomptes s'il y a lieu, ainsi que le nombre des annuités de remboursement et leur échelonnement. Il est appuyé, le cas échéant, de l'acte d'hypothèque sur les autres navires du demandeur pour garantie de la somme avancée. Il constate aussi l'acceptation par les intéressés des conditions auxquelles sont faites les avances.

Dans le cas où le prêt a pour objet la construction d'un ou de plusieurs navires, l'acte fait mention des accords intervenus entre l'Administration, le demandeur et le constructeur. Ces accords déterminent l'état d'avancement des travaux requis pour les paiements d'acomptes, le nombre et les époques de paiement de ces acomptes, les modalités du contrôle de la construction et les conditions de recette

des navires avant le paiement pour solde du montant total des avances.

Art. 10. — Les demandes d'avances peuvent être remises, dans les Colonies au Gouverneur, à l'étranger au consul de France. Après vérification de l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, le Gouverneur ou le consul fait connaître par la voie télégraphique au Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande le nom du demandeur, l'importance de sa flotte actuelle, le nombre d'unités à acquérir ou à faire construire, le nom de la caution ou la nature du cautionnement et le montant des avances sollicitées.

Sur réponse que la demande est accueillie en principe, le Gouverneur ou le consul invite le demandeur à fournir les justifications prévues à l'article 4 du présent décret.

Après réception d'un avis faisant connaître que le demandeur a produit les justifications en temps utile et, s'il y a lieu, donnant les conclusions de l'expertise du ou des navires, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande fait connaître au Gouverneur ou au consul sa décision définitive, spécifiant le montant des avances à consentir, le nombre et l'importance des acomptes s'il y a lieu, ainsi que le nombre des annuités de remboursement et leur échelonnement.

Toutes ces communications sont faites par la voie télégraphique, les dossiers, pièces et documents étant transmis par la poste.

L'acte de prêt est adressé par le Gouverneur ou le consul. Une ampliation en est transmise au Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande.

Art. 11. — Les navires dont l'achat est projeté ne doivent pas être âgés de plus de sept ans; toutefois la limite d'âge est portée à dix ans pour les navires charbonniers.

Le contrôle des constructions neuves en France et dans les Colonies, ou, le cas échéant, à l'étranger, est exercé par des experts comme il est prévu à l'article 6 du présent décret.

Les frais de déplacement et les vacations de ces experts sont à la charge du demandeur.

Art. 12. — Pour bénéficier de la ristourne de 2 % prévue par l'article 2 de la loi, l'armateur produit au Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande un certificat délivré par un administrateur de la Marine, un consul ou un fonctionnaire colonial chargé de l'inscription maritime, portant relevé, d'après la feuille d'expéditions, annexé au rôle d'équipage, des entrées et des sorties du navire pendant les périodes de navigation coloniale.

La navigation coloniale s'entend, pour l'application de la loi du 13 avril 1917, des voyages directs accomplis entre le dernier port de la Métropole touché par le navire et les différents ports d'une Colonie ou entre deux ou plusieurs Colonies, avec faculté d'escale dans les ports étrangers situés sur la route normale qui relie, soit la Métropole à l'une quelconque des Colonies, soit une Colonie à une autre Colonie.

Le navire qui s'écarte de la route normale ci-dessus définie, pour faire escale dans un port étranger, perd le bénéfice de la navigation coloniale pour le temps compris entre son arrivée dans le dernier port métropolitain ou colonial dont il provient et son arrivée dans le premier port colonial qu'il touchera ensuite.

Sont comptés comme navigation coloniale, outre les séjours dans les ports coloniaux et dans les ports étrangers d'escales régulières, les stationnements, jusqu'à concurrence de quinze jours, dans le dernier port français touché

au départ de la Métropole et dans le premier port français touché à l'arrivée dans la Métropole.

Le bénéfice de la ristourne de 2 % s'acquiert, année par année, jusqu'à complet remboursement des avances, sous condition que, pour les parcours de navigation coloniale suivant lesquels il se calcule, les navires auront continué à remplir les obligations de chargement prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la loi.

Le montant des ristournes acquises est payé sur ordonnancement du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, par imputation sur crédits budgétaires. Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande poursuit le remboursement au profit de l'Etat de la part de cette ristourne incombant aux Colonies intéressées.

Art. 13. — La garantie d'intérêt mise éventuellement à la charge de l'Etat en vertu du 3^e paragraphe de l'article 2 de la loi, fait l'objet, le cas échéant, de conventions expresses soumises à l'approbation du Parlement.

Art. 14. — Aucune cession de navires ayant bénéficié du régime d'avances ne peut avoir lieu, avant complet remboursement des avances, sans avoir été agréée, au préalable, par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande.

Art. 15. — A peine d'annulation de la concession d'avances, la francisation des navires achetés, soit à flot, soit en cours de construction, et la mutation en douane consacrant leur transfert en propriété au nom du demandeur, doivent être réalisées dans le mois qui suit le paiement des avances ou du premier acompte, si les navires se trouvent dans un port français au moment de l'achat, ou dans le mois qui suit leur première arrivée dans un port français, si l'achat a été conclu à l'étranger.

Les navires à construire sont mis sur chantier dans les six mois de la date de l'acte de prêt, et leur construction est conduite de manière à assurer leur achèvement dans les délais prévus à l'article 4 du présent décret, à défaut de quoi, la concession d'avance est révoquée.

Art. 16. — Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, après avoir prononcé, dans les cas prévus à l'article précédent, l'annulation de la décision de concession des avances, émet, s'il y a lieu, des ordres de reversement en vue du remboursement immédiat des avances ou des acomptes déjà payés, ainsi que des intérêts échus.

Le remboursement des avances faites et des intérêts échus devient immédiatement exigible et des ordres de versement peuvent être émis à cet effet par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande dans les cas énumérés ci-après :

1^o Inexécution par le demandeur des engagements suivants :

a) Engagement de consentir, au profit de l'Etat, une hypothèque de premier rang sur le navire acheté ou construit pour le montant total de l'avance consentie et des intérêts à choisir.

Cet engagement doit être exécuté avant le commencement du premier voyage consécutif au paiement de l'avance unique ou des acomptes, que le départ se fasse d'un port français ou d'un port étranger.

b) Engagement d'assurer, avec délégation au profit de l'Etat, les navires achetés contre tous risques, y compris les risques de guerre; cet engagement doit être exécuté avant le commencement du premier voyage qui suit la notification de la décision définitive de concession des avances, que le départ se fasse d'un port français ou d'un port étranger;

2^o Cession avant complet remboursement des avances, et

sans autorisation du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, des navires ayant bénéficié du régime d'avance ;

3° Inscription d'une hypothèque sur le navire en construction, au profit du demandeur, du constructeur ou d'un tiers, avant que la totalité des avances consenties ne soit garantie par l'hypothèque prise au profit de l'Etat ;

4° Non paiement par le demandeur des annuités de remboursement à leur date d'exigibilité.

Art. 17. — Les hypothèques à prendre au profit de l'Etat sur les navires achetés ou construits donnent lieu à l'établissement d'un seul acte, si l'avance est payée en une seule fois, et à l'établissement d'actes successifs s'il a été prévu des acomptes.

Sur la demande des intéressés, les administrateurs de la Marine font dresser les actes constitutifs d'hypothèques en faveur de l'Etat, soit pour les hypothèques à prendre en remplacement de la caution, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du présent décret, soit pour l'hypothèque affectant le ou les navires à acheter ou à construire sous le bénéfice des avances de l'Etat. Les administrateurs font également inscrire, en temps voulu sur le registre du receveur des Douanes, ces hypothèques, ainsi que celles qui ont été inscrites sur le congé provisoire de navigation, dans les conditions indiquées au dernier paragraphe du présent article.

Pour les navires ayant leur port d'attache dans une Colonie, les mêmes formalités sont accomplies à la diligence du fonctionnaire colonial chargé de l'inscription maritime.

En ce qui concerne les navires achetés ou construits à l'étranger, il appartient au consul de France de faire dresser l'acte ou les actes constitutifs d'hypothèque au profit de l'Etat et d'en assurer l'inscription en temps voulu sur le congé provisoire de navigation, conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 10 juillet 1885.

Art. 18. — Pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la loi et de l'article 12, paragraphe 5, du présent décret, chaque navire est muni de certificats de chargement.

Ces certificats, détachés d'un registre à souche sont établis, au départ de chaque port, par l'administrateur de la Marine, le consul ou le fonctionnaire colonial chargé de l'inscription maritime. Ils indiquent la date de l'arrivée et du départ, la provenance et la destination du navire et les quantités, en tonneaux d'affrètement, de marchandises débarquées et embarquées dans le port.

Les certificats afférents à un voyage sont remis par le capitaine à l'administrateur du port français de retour, lequel les fait parvenir au Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande.

Art. 19. — Les paiements sur avances consenties sont effectués au vu d'ordres de paiement émis par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande.

Ces titres sont créés en deux séries distinctes, suivant qu'il s'agit d'avances pour achats ou d'avances pour construction de navires : le paiement en est imputé au débits des comptes spéciaux prévus par l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi. Ces titres sont payables par virements de comptes, dans les conditions du décret du 20 juin 1916.

Dans le cas où des paiements devraient être effectués entre les mains des constructeurs étrangers, des mesures spéciales pourront être adoptées d'un commun accord entre le Ministre des Finances et le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande.

Art. 20. — Les remboursements en capital sont effectués

au vu d'ordres de versement, émis par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, en deux séries distinctes comme ci-dessus, et encaissés au crédit des mêmes comptes spéciaux.

Les remboursements d'intérêts échus ont lieu au vu d'ordres de versement établis au titre du compte « Recettes en atténuation de la dette flottante ».

Ces titres sont payables par virements sur la Banque de France ou par chèques barrés adressés ou remis au caissier-payeur central du Trésor public. Ils sont adressés directement par l'ordonnateur au débiteur. Des avis d'émission sont transmis à la Caisse centrale du Trésor.

Les ordres de versement émis en exécution du présent décret sont revêtus, au moment de leur émission, du visa exécutoire prévu par l'article 54 de la loi du 13 avril 1893.

Art. 21. — Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande ouvre à chaque bénéficiaire d'avances un compte-courant particulier. Au débit de ces comptes figurent les sommes ordonnancées au profit des titulaires et, au crédit, les remboursements en capital pour lesquels des titres ont été émis. Un compte annexe rappelle les intérêts pour lesquels des ordres de versements ont été émis au profit de l'Etat.

Chaque année, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande transmet au Ministre des Finances une situation d'ensemble des opérations faites en vertu de la loi.

Art. 22. — Les dispositions légales et réglementaires concernant le contrôle des engagements de dépenses s'appliquent aux dépenses engagées au titre des comptes spéciaux prévus par le paragraphe 7 de l'article 1^{er} de la loi.

En particulier, les actes de prêt, auxquels se réfère l'article 5 ci-dessus, ne peuvent être conclus avant d'avoir été soumis préalablement à l'examen du contrôleur des dépenses engagées.

Les ordres de paiement doivent porter le visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 23. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
DESPLAS.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ANNEXES

FORMULE A

Caution pour le paiement des sommes avancées par l'Etat (1) en vertu de la loi du 19 avril 1917 et du décret du 12 mai 1917.

Je soussigné (nom, prénoms, domicile, qualité), déclare me porter caution de M., jusqu'à concurrence d'un maximum de (2), tant pour le paiement aux échéances fixées et jusqu'à

complet remboursement, que pour le versement immédiat que pourrait ordonner, par anticipation, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, des sommes qui seront avancées par l'Etat à M....., lequel se propose de contracter un prêt avec l'Etat aux conditions stipulées par la loi du 13 avril 1917 et le décret du....., pour (achat ou construction) d'..... navire.....

Le présent cautionnement s'étend au paiement des intérêts qui deviendront exigibles et s'ajouteront au montant de chacune des annuités.

A....., le.....

(Signature) (3).

(1) Voir formule B, dans le cas où la caution serait remplacée par une hypothèque sur les autres navires à l'armateur.

(2) Calculé d'après les indications de l'article 3 de la loi.

(3) Au cas où l'acte n'est pas écrit de la main du signataire, ce dernier doit faire précéder sa signature de la mention : « Bon pour caution de la somme de..... » (somme égale au maximum prévu dans l'acte).

FORMULE B

Je soussigné (nom, prénoms, domicile, qualité), introduisant une demande d'avances pour (achat ou construction) de..... navire..... m'engage personnellement :

1° A consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le..... navire..... pour sûreté de la totalité de la somme qui me sera avancée et des frais d'exécution exigibles au fur et à mesure qu'ils seront évalués (1);

2° A assurer, avec délégation au profit de l'Etat, l'..... navire..... contre tous risques, y compris les risques de guerre, pour sûreté d'une somme égale à la totalité des avances consenties, jusqu'à complet remboursement de la somme avancée (2).

A....., le.....

(Signature) (3).

(1) Dans le cas de construction, ajouter : « Je joins à la présente, l'adhésion des constructeurs à la construction d'une hypothèque de premier rang en faveur de l'Etat ».

(2) Dans le cas où l'armateur désirerait remplacer la caution par une hypothèque sur ses autres navires, il ajouterait : 3° A consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur les autres navires de ma flotte, pour sûreté de la totalité de la somme qui me sera avancée.

(3) Au cas où l'engagement n'est pas écrit de la main du signataire, ce dernier devra faire précéder sa signature de la mention : « Lu et approuvé ».

FORMULE C

Je soussigné (nom, prénoms, domicile, qualité), introduisant une demande d'avances pour (achat ou construction) de..... navire..... m'engage personnellement :

1° Pour toute la durée de la guerre et pour une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, à ne pas transférer directement ou indirectement, à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil n'est pas composé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 7 avril 1908, soit la propriété, soit l'usufruit de..... navire..... (acheté..... ou construit) et de ne pas hypothéquer (.....) au profit des mêmes personnes ou sociétés;

2° Pour une période de deux années, à effectuer, sauf autorisation spéciale du Ministre des Travaux publics et des Transports, la totalité des transports par ce..... navire..... à destination ou en provenance de ports de la France, des Colonies françaises et des Pays de protectorat, avec une tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutre.

A....., le.....

(Signature) (1).

(1) Au cas où l'engagement n'est pas écrit de la main du signataire, ce dernier doit faire précéder sa signature de la mention : « Lu et approuvé ».

FORMULE D

Je soussigné (nom, prénoms, domicile, qualité), déclare me porter caution des engagements pris par M..... en vue d'obtenir des

avances pour (achat ou construction) d'..... navire..... engagements sanctionnés par les pénalités prévues à l'article 7 de la loi du.....

Ces engagements consistent :

1° Pour toute la durée de la guerre et pour une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, à ne pas transférer, directement ou indirectement, à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil n'est pas composé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit de..... navire..... (acheté ou construit), et de ne pas hypothéquer (.....) au profit des mêmes personnes ou sociétés;

2° Pour une période de deux années, à effectuer, sauf autorisation spéciale du Ministre des Travaux publics et des Transports, la totalité des transports par ce..... navire..... à destination ou en provenance de ports de la France, des Colonies françaises ou des Pays de protectorat, avec une tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres.

A....., le.....

(Signature) (1).

(1) Au cas où l'engagement n'est pas écrit de la main du signataire, ce dernier doit faire précéder sa signature de la mention : « Lu et approuvé ».

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'allocation de l'indemnité de séjour prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Dakar, le 17 juin 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger.

A la suite de ma circulaire n° 162, du 31 décembre 1916, transmissive de la dépêche ministérielle n° 55, du 11 novembre précédent, j'ai été saisi de diverses réclamations formulées par des magistrats qui ayant été l'objet d'une ou plusieurs affectations intérimaires avant d'avoir occupé le poste dont ils sont titulaires, pensaient pouvoir prétendre à l'indemnité de séjour prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Ils pensaient qu'ayant occupé une première localité avant leur nouvelle affectation ils devaient se trouver dans la position de déplacement temporaire et bénéficier des dispositions *in fine* de la dépêche ministérielle précitée.

Avant de donner suite aux réclamations soumises à mon examen, j'ai prié M. le Ministre des Colonies de me faire connaître l'interprétation qu'il convenait de donner à ses instructions précédentes et de préciser notamment si un magistrat désigné pour remplir un deuxième intérim, sans avoir rejoint son poste, pouvait être considéré comme s'étant déplacé d'une localité déjà occupée à une autre localité.

Par câblogramme n° 653, du 24 avril, le Ministre m'a informé que cette question devait être résolue par la négative et que chaque changement d'affectation avant l'arrivée au poste d'attache constituait un déplacement définitif portant, en conséquence, concession des frais de transport des bagages et de la famille du fonctionnaire en cause mais ne donnant pas lieu à indemnité de séjour.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner aux réclamations dont vous pouvez être saisi une suite conforme à ces nouvelles directions.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
J. CARDE.*

LETTRE-CIRCULAIRE du Général, Commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, au sujet des insignes à accorder aux blessés de guerre, aux militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service.

La dépêche ministérielle n° 24950 K du 11 décembre 1916, attribue un insigne spécial aux blessés de guerre, aux militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service (*Journal officiel* du 28 juillet 1916, débats du 27, page 1726).

Cet insigne consiste en un ruban multicolore avec une étoile rouge vif. Il sera attribué, une fois pour toutes, à chacun des ayants droit, en commençant par ceux rentrés dans leurs foyers.

Les dépôts des Corps de troupes à l'intérieur (ou les chefs de service, pour les militaires ne dépendant pas d'un Corps de troupe) seront chargés de la remise ou de l'envoi de cet insigne :

1° Aux ayants-droit présents dans la zone de l'intérieur, soit au dépôt, soit en congé, soit dans une formation sanitaire ;

2° Aux militaires rentrés dans leurs foyers : ceux-ci adresseront leur demande légalisée par le Maire ou le Commissaire de police de leur résidence, ou le fonctionnaire en tenant lieu.

Les Commandants des dépôts ou Chefs de service apprécieront le bien fondé des demandes qu'ils recevront et y donneront satisfaction dans le moindre délai.

Le morceau de ruban et l'Etoile ainsi remis ou envoyés seront accompagnés d'un certificat provisoire.

Le certificat provisoire constituera le titre donnant droit au port dudit ruban et de l'Etoile.

Les Commandants des dépôts ou Chefs de service ne donneront aucune suite aux demandes concernant des militaires que leur conduite à l'armée aurait rendus indignes de recevoir ledit insigne. Ils en aviseront les postulants en leur renvoyant leurs demandes.

La dépêche ministérielle C. n° 2585 K du 29 janvier 1917, stipule les conditions d'attribution qui sont les suivantes :

1° Attributions aux blessés de guerre.

Tous les blessés de guerre ont droit à l'insigne spécial (1) ; par suite les militaires blessés accidentellement ou en service commandé n'y ont pas droit.

2° Attributions aux militaires rayés des contrôles par suite de réforme pour maladie.

Les seuls bénéficiaires sont ceux dont la maladie a été contractée ou aggravée par le fait du service, c'est-à-dire

ayant bénéficié ou devant bénéficier de la réforme n° 1 qu'ils aient été ou non dans la zone des armées.

Les infirmités ou blessures accidentelles dues au service depuis le début des hostilités et ayant, de ce fait, entraîné la radiation des contrôles par suite de retraite, de mise hors cadres ou de réforme n° 1 doivent être assimilées aux maladies conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les réformés pour maladies véuériennes se trouvent exclus du droit au port de l'insigne spécial à moins, bien entendu, qu'ils n'aient obtenu la réforme n° 1, à la suite de maladie contractée soit dans l'accomplissement de leur devoir professionnel (Médecins, infirmiers, etc...) soit par contagion dans le service.

Les réformés n° 2 sont exclus du droit au port de l'insigne spécial.

3° Attribution aux militaires rayés des contrôles depuis le début des hostilités par suite de retraite et aux officiers mis hors cadres.

L'attribution de l'insigne spécial ne devra être faite qu'en cas de maladie ou d'accident imputable au fait du service. Le nombre de postulants étant probablement assez réduit, chaque cas devra faire, au préalable, l'objet d'un examen spécial de la part des autorités chargées de délivrer l'insigne.

De ce qui précède, les militaires blessés sur les fronts d'Europe devront adresser leur demande au commandant du dépôt auquel ils appartenaient.

Pour les autres militaires en service en Afrique occidentale française (blessés du Togo, du Cameroun), il y aura lieu d'attendre que le Ministre des Colonies ait envoyé les insignes spéciaux et les exemplaires des certificats provisoires qui lui ont été demandés au service de l'Intendance auxquels les Corps devront s'adresser pour obtenir un morceau de ruban d'une longueur de 10 centimètres et d'une étoile attribuée à chaque ayant-droit.

Dakar, le 28 mai 1917.

Le Général de division, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française,

GOULLET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant certains articles du rôle supplémentaire des patentes du 1^{er} semestre de l'exercice 1916, du cercle de Koumbia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés, comme faisant double emploi au rôle supplémentaire des patentes du 1^{er} semestre de l'exercice 1916, du cercle de Koumbia, approuvé en Conseil d'Administration le 24 novembre 1916 et

(1) Pour la définition de la blessure de guerre, voir la circulaire du 12 décembre 1916 (B. O. P. P. page 1331).

s'élevant à la somme de 1.500 francs, les articles de ce rôle compris sous les numéros 46 à 70 inclus, soit 25 patentables de la 5^e catégorie à 50 francs, total 1.250 francs, en conséquence le rôle précité est ramené au total de 250 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un marché aux bestiaux à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 27 mars 1911, portant réglementation générale des marchés de la Guinée française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, portant fixation des droits de place sur le marché de Kindia;
Sur la proposition de M. l'Administrateur du cercle de Kindia;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché aux bestiaux sur pied est créé à Kindia, à compter du 1^{er} juillet 1917.

Art. 2. — Ce marché sera quotidien et ouvert du lever au coucher du soleil.

Art. 3. — La vente des animaux est interdite en dehors de ce marché dans la périphérie de la ville de Kindia et dans un rayon de dix kilomètres.

Art. 4. — Les droits de place comprendront en même temps les droits de pacage et de stationnement, les vendeurs ayant la faculté de laisser leurs animaux pendant la nuit sur l'emplacement du marché.

Art. 5. — Ces droits sont ainsi fixés par animal et par jour :

Mouton ou chèvre.....	0' 05
Veau.....	0 10
Vache, taureau, bœuf.....	0 25
Cheval.....	1 »

Art. 6. — La perception des droits de place, de pacage et de stationnement prévus à l'article V est assurée sous la surveillance du Commissaire de Police et sa responsabilité par un collecteur nommé par décision du Commandant de Cercle soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 7. — Pour la perception des droits, le collecteur délivre à chaque vendeur le nombre de tickets correspondant à la somme payée. Ces tickets extraits d'un carnet à souches, doivent être représentés à toute réquisition et, en cas de pertes, renouvelés contre paiement.

Art. 8. — Le mode de centralisation des recettes, de versement et de rétribution aux collecteurs, déjà en vigueur pour le marché de Kindia et déterminé par l'arrêté du 13 avril 1912, sera applicable au marché aux bestiaux.

Art. 9. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Kindia.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914 portant réorganisation de la Commune-mixte de Kankan;
Vu la délibération de la Commission municipale du 1^{er} juin 1917 approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Budget supplémentaire de l'exercice 1917 de la Commune-mixte de Kankan est arrêté :

En recettes à la somme de	63.013 85
En dépenses à la somme de	5.993 »
Excédent des recettes à reporter au prochain exercice :	57.020 85

L'origine des recettes est ainsi fixée :

Excédent des recettes de l'exercice précédent	62.754 65
Reste à recouvrer de l'exercice précédent	259 20
	63.013 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte des opérations et de dépenses de la commune de Kankan, exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 31 décembre 1914 portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;
Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 1^{er} juin 1917 statuant sur le compte administratif de l'Administrateur-maire de Kankan;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-maire des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Kankan pendant l'exercice 1916, est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes, à la somme de.....	110.599 ^f 99
En dépenses, à la somme de.....	47.845 ^f 34
Soit un excédent des recettes sur les dépenses de	62.754 ^f 65

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses sera reporté au budget supplémentaire de la Commune, exercice 1917.

Art. 3. — L'Administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de dégrèvement de l'impôt personnel du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, relatif au taux, au mode d'assiette et aux règles de perception de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, de M. le Gouverneur général portant approbation du dit arrêté ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement de l'impôt personnel du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 33.928 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Koumbia, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1916, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Koumbia, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 50 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Conakry, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Conakry, afférent à l'exercice 1916 s'élevant à la somme de 6 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement des patentes du cercle de Koumbia, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1916, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement des patentes du cercle de Koumbia, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 1.812 fr. 50.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules du Cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1916, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules du cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1916, et s'élevant à la somme de 20 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire de l'impôt personnel du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, relatif au taux, au mode d'assiette et aux règles de perception de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, de M. le Gouverneur général portant approbation du dit arrêté ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt personnel du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de..... 10.220 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules, du cercle de Labé afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1916, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 juin 1917.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules afférent à l'exercice 1916, et s'élevant à la somme de 8 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Labé afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Labé, afférents à l'exercice 1916, et s'élevant à la somme de 100 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant les articles 3 et 4 de l'état de dégrèvement des patentes de Télimélé (cercle de Pita), afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Considérant que MM. Moser et Salim Melkan, commerçants à Paragui (cercle de Pita) inscrits respectivement pour les sommes de 200 francs et 100 francs sous les nos 3 et 4 de l'état de dégrèvement approuvé par arrêté n° 672, en date du 31 mai 1917, ont déjà bénéficié de modérations de pareilles sommes accordées par arrêtés nos 1.568 et 1.569 en date du 28 novembre 1916 ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'annuler pour cause de double emploi sur le dit état de dégrèvement les articles 3 et 4 les concernant ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier — Sont annulés les articles 3 et 4 de l'état de dégrèvement des patentes de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), approuvé par arrêté en date du 31 mai 1917, lesquels s'élèvent à la somme de trois cents francs; ce qui ramène le montant dudit état de la somme de 900 francs à celle de 600 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant le rôle principal de la taxe sur les véhicules de Faranah, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française;

Considérant que les deux contribuables portés sur le rôle principal de la taxe des véhicules de la subdivision de Faranah, afférent à l'exercice 1916, approuvé par arrêté du 17 juin 1916, y ont été apportés par suite d'erreur matérielle et à double emploi;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le rôle principal de la taxe sur les véhicules de la subdivision de Faranah, afférent à l'exercice 1916, approuvé en Conseil d'administration le 17 juin 1916, et s'élevant à la somme de 12 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 30 juin 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de dégrèvement des patentes du cercle de Conakry, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 juin 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement des patentes du cercle de Conakry, afférent à l'exercice 1916, et s'élevant à la somme de 485 francs.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.
Conakry, le 30 juin 1917.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 13 juin 1917 :

M. Castaing (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au Gouvernement général (Service des Affaires civiles), est affecté à la Guinée.

M. Legeay, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 17 juin 1917 :

M. Bezaud, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 17 juin 1917 :

M. Chevalier, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 17 juin 1917 :

M. Terrel, adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 17 juin 1917 :

M. Raillard, chef de section de 3^e classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 17 juin 1917 :

M. Lorssery, chef de district de 1^{re} classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires indigènes.

En date du 26 juin 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran, 34, rue de Lourcil, est accordé à M. Pierré Pol, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes en Guinée, qui compte 35 mois 10 jours de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré pour sa femme sur le paquebot *Albertville* de la Compagnie Belge, attendu à Conakry courant juillet.

En date du 26 juin 1917 :

M. Idoux, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses du cercle de Kankan.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 150 francs prévue à l'article 4 de l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 27 juin 1917 :

M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour continuer ses services à Dinguiraye, en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Lesage, adjoint principal de 3^e classe, évacué pour raisons de santé.

En date du 27 juin 1917 :

M. Marty, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Siguiri, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un immeuble n° 15, sis à Siguiri (morcellement de la propriété Farès Antoun Semaan).

En date du 5 juillet 1917 :

M. Bezaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police à Kouroussa, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 360 francs prévue par la décision locale du 26 mars 1915.

En date du 5 juillet 1917 :

M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est chargé provisoirement de l'expédition des affaires de ce cercle, en attendant l'arrivée de M. Castaing, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nommé au commandement du cercle de Boké, par décision du 21 juin 1916.

En date du 5 juillet 1917 :

M. Berthon, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, agent spécial à Pita, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'agent postal de ce cercle.

Il n'aura droit, à ce titre, à aucune rétribution spéciale.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 juin 1917 :

Est autorisé le remboursement au nommé Mémouna Modou Kamara, de la somme de cent cinquante francs (150 fr.), montant de la différence entre le versement effectué par lui à titre d'amendes à la caisse de l'agent spécial de Boffa, suivant récépissé n° 45, en date du 6 janvier 1917 et le montant de la peine définitivement prononcée contre lui par la Chambre spéciale d'homologation de Dakar.

La dépense sera imputée au chapitre 17 « dépenses imprévues » article 2 § 1^{er} du budget local de l'exercice 1917.

En date du 29 juin 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Saint-Louis (Sénégal) est accordé à M^{me} Grasse N'Diaye, femme de Aly Samba Ba, interprète auxiliaire de 4^e classe, en service en Guinée et à sa fille Mahatte Ba, âgée de 7 ans.

M^{me} Grasse N'Diaye, femme Aly Samba Ba, est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot touchant Conakry à destination de Dakar, attendu dans le courant de juillet.

La dépense est imputable au Budget local de la Guinée française.

En date du 5 juillet 1917 :

Le séjour du cercle et de la ville de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter des 7 et 17 juillet 1917, date de leur libération aux nommés :

Soriba Cissé, âgé de 30 ans, né à Morébaya (cercle de Forécariah) :

Ysifou Bangoura, âgé de 26 ans, né à Ouonkifon (cercle de Dubréka).

Caissé des menues dépenses.

En date du 27 juin 1917 :

Une Caisse de menues dépenses est instituée à Kankan, pour le règlement des dépenses urgentes et de peu d'importance qui doivent se solder immédiatement ; l'administrateur du cercle en assurera le contrôle.

Le montant de l'avance renouvelable, qui sera consentie par le préposé du Trésor de Kankan, est fixé à mille francs.

Le fonctionnaire chargé de la Caisse des menues dépenses justifiera vis-à-vis du préposé du Trésor, dans les formes et délais réglementaires de l'emploi des fonds mis à sa disposition. Il aura droit pour la gestion de cette caisse à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 4 de l'arrêté général du 28 novembre 1914.

Conseil d'Administration

En date du 27 juin 1917 :

M. Bézagu, commerçant, est nommé membre *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration qui doit avoir lieu le mercredi 27 juin, en remplacement de M. de Lahitolle, membre titulaire, absent de la Colonie.

En date du 30 juin 1917 :

M. Bézagu, commerçant, est nommé membre *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration qui doit avoir lieu le samedi 30 juin 1917, en remplacement de M. de Lahitolle, membre titulaire, absent de la Colonie.

Commission Ravitaillement

Une Commission composée de :

M. le Secrétaire général, président ;

Un membre désigné par le Chambre de Commerce ;

Le Chef du Service des Douanes ;

M. L'agent général de la C^{ie} Française à Conakry ;

M. Charles Dubot, commerçant à Conakry.

M. Henri Galibert, commerçant à Conakry, membres, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur toutes questions qui lui seront soumises concernant le ravitaillement de la population européenne de la Colonie, en produits et denrées alimentaires de première nécessité.

La Commission pourra s'adjoindre un agent des bureaux du Secrétariat général désigné sur la proposition du Secrétaire général et qui remplira les fonctions de Secrétaire.

M. Coayrehoureq, commis de 3^e classe des affaires indigènes en service au 1^{er} bureau (Section du Ravitaillement), est chargée d'assister et de procéder aux pesées et à la livraison de toutes quantités de riz net provenant du décortiquage au stok de paddy, primitivement réquisitionné pour l'Intendance métropolitaine, et destinées à être exportées au Sénégal, en conformité des instructions du télégramme précité du Gouverneur général.

Cette Commission opérera en présence d'un représentant de la maison de Commerce qualifié pour prendre charge des quantités livrées. Ses opérations seront consignées sur un procès-verbal, distinct pour chaque livraison, signé des membres de la Commission et de ce commerçant. Ce procès-verbal spécifiera, notamment le poids exact, poids brut et poids net, de chaque livraison, le lieu de la livraison (à quai, à bord, à l'usine Magnan), le nombre de sacs et s'ils ont été fournis par le cessionnaire ou par l'Administration, auquel cas le cessionnaire prendrait l'engagement d'en effectuer le renvoi, à sa charge, par plus prochain courrier.

Dactylographes

En date du 4 juillet 1917 :

M^{me} Sampayo, femme d'un adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes à Forécariah, est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du cercle de Forécariah.

M^{me} Sampayo recevra un salaire de 3 francs par demi-journée effective de travail.

M^{me} Badie, femme d'un adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Koumbia, est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du cercle de Koumbia.

Elle recevra un salaire de 6 francs par journée effective de travail.

Gardes de cercle

En date du 23 juin 1917 :

Une permission de 30 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe, Suleymani Sidibé, n^o m^{le} 364, du peloton de Siguiri, pour se rendre à Bolo-kosso. Cercle de Kankan.

Il aura droit à la 1/2 solde pendant la durée de sa permission et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 27 juin 1917 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry l'ex-tirailleur de 1^{re} classe Oumarou Diallo, n^o m^{le} 2.971, blessé de guerre.

Les services antérieurs de ce garde à compter pour son droit à pension seront déterminés ultérieurement.

En date du 29 juin 1917.

Sont affectés :

1^o AU PELOTON DE BOFFA :

Les gardes de 2^e classe Fodé Camara, n^o m^{le} 935, du dépôt de Conakry.

2^o AU DÉPÔT DE CONAKRY :

Moussa Taraoré, n^o m^{le} 120, du peloton de Boffa.

En date du 30 juin 1917 :

Sont admis à la haute-payé journalière les gardes des pelotons ci-après :

A LA HAUTE-PAYE A 0 fr. 10 :

1^o BEYLA :

Namory Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 20, à compter du 1^{er} janvier 1917 ;

Fadiala Kamisoko, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 444, à compter du 1^{er} janvier 1917.

2^o DUBRÉKA :

Niabana, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 833, à compter du 2 juin 1917.

3^o FORÉCARIAH :

Sory Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 486, à compter du 16 juin 1917 ;

Basia Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 591, à compter du 22 mai 1917.

4^o KANKAN :

Namory Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 789, à compter du 1^{er} février 1917 ;

Séri Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 840, à compter du 11 avril 1916 ;

Kalafa Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 440, à compter du 27 février 1917 ;

Gouli Teiri, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 574, à compter du 26 mars 1917 ;

Moussa Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 577, à compter du 16 mars 1916.

5^o KISSIDOUGOU :

Fatemba Diaora, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 253, à compter du 1^{er} mai 1917.

6^o KOUMBIA :

Mamadou Kamara, garde 1^{re} classe, n^o m^{le} 478, à compter du 11 juin 1917 ;

Iriba Camara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 188, à compter du 1^{er} avril 1917 ;

Mambi Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 194, à compter du 1^{er} juillet 1917.

Birama Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 513, à compter du 16 juin 1917 ;

N'Ky Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 517, à compter du 16 juin 1917 ;

Namory Doumbia, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 520, à compter du 16 juin 1917 ;

Bédari Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 610, à compter du 7 juin 1917 ;

Mory Kourouma, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 612, à compter du 5 mai 1917 ;

Adourou Kondé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 613, à compter du 5 mai 1917 ;

7^o KOUROUSSA :

Amara Taraolé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 791, à compter du 13 janvier 1917 ;

Bakary Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 474, à compter du 4 juin 1917 ;

8^o LABE :

Samory, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 581, à compter du 6 juin 1917 ;

Birama Bilao, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 528, à compter du 6 juin 1917 ;

Mamady Taraolé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 531, à compter du 3 mai 1917 ;

Ibrahima Mossi, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 592, à compter du 17 juin 1917 ;

9^o MAMOU :

Séri Koné, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 589, à compter du 16 juin 1917 ;

Boubou Diakaté garde de 1^{re} classe n^o m^{le} 608 à compter du 16 juin 1917 ;

10^o PITA :

Bouba Taraoré garde de 2^e classe, n^o m^{le} 470 à compter du 29 mai 1917 ;

Missa Couloubaly, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 564, à compter du 21 mai 1917 ;

Fili Sissoko, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 465, à compter du 1^{er} juin 1917 ;

Tiéoura Diarra, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 509, à compter du 2 mai 1917 ;

Moussa Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 634, à compter du 1^{er} mars 1917 ;

Mamady Kamara, garde de 2^e classe n^o m^{le} 839, à compter du 9 mai 1917 ;

11^o SERVICE DES PRISONS.

Ba Coulibaly, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 820, à compter du 1^{er} mai 1917 ;

B HAUTE-PAYE A 0 fr. 15.

Kisséri Kamara, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 508, du peloton de Faranah, à compter du 10 mai 1917 ;

Gnouma Souma, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 811, du service des prisons, à compter du 1^{er} mai 1917 ;

Inscription de ces admissions à la haute-paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 2 juillet 1917 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe et affecté au peloton de Kouroussa l'ex-tirailleur de 2^e classe Mamadou Kamara, n^o m^{le} 14973.

Les services antérieurs de ce garde à compter pour son droit à pension sont fixés comme suit :

Services militaires : 4 ans,

Services civils : néant.

En date du 5 juillet 1917 :

Le clairon Lancina Kamara, n^o m^{le} 690, du peloton de Timbo, est révoqué de son emploi pour : « mauvaise manière de servir et intempérance habituelles ».

Ce garde faisant partie des réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

Douanes

En date du 23 juin 1917 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bouissou Albert, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Boké.

En date du 25 juin 1917 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Damba Michel, du Bureau de Boké, est révoqué pour compter du 5 juin 1917, jour où il a quitté le service.

En date du 27 juin 1917 :

Sont élevés à la classe supérieure de leur grade, pour compter du 1^{er} juillet 1917, les préposés des Douanes dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe :

Le préposé de 2^e classe Giraldi Sauveur.

A la 2^e classe :

Les préposés de 3^e classe Gaborit Nelson ;

Dubreuil Henri ;

Lebrau Emile ;

Ducasse Jean ;

Bouissou Albert.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes, Laurence Urbain, chef du poste de Léla (cercle de Koumbia), est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Fausti Xavier, en sous-ordre à Gallo-Kadé, est nommé provisoirement chef du poste de Léla, en remplacement du sous-brigadier indigène Laurence, suspendu de ses fonctions.

En date du 28 juin 1917 :

Le nommé Coleah Souma est agréé en qualité de canotier de 3^e classe des Douanes, au poste de Matakong, pour compter du 1^{er} juillet 1917, en remplacement du canotier Almamy Yansané, licencié.

Le nommé Yadi Youla est agréé en qualité de canotier de 3^e classe des Douanes, au poste de Benty, pour compter du 1^{er} juillet 1917, en remplacement du canotier Bassi Camara, nommé à Dubréka.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Diakité Dické, m^{le} 410, du bureau de N'Zo (région militaire), est nommé, en la même qualité, au poste de Sambadougou (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière Missa Camara, révoqué.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Famakan Koné, m^{le} 639, du poste de Lola (Région militaire), est nommé, en la même qualité, au poste de Oula (cercle de Forécariah), en remplacement du garde Bokary Kondé, décédé.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Fan Dio-mandé, m^{le} 640, du poste de Lola (Région militaire), est nommé, en la même qualité, au poste de Kaorané (cercle de Koumbia).

En date du 29 juin 1917 :

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Félix Sow, de la brigade de Conakry, est licencié pour compter du jour de la notification de la présente.

En date du 4 juillet 1917 :

Une retenue de solde de cinq jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Bocary Konté, m^{le} 582, du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia).

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Temba Thoma, m^{le} 576, du bureau de Siéroumba.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Amara Camara, du poste d'Oula, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de cessation de service de cet agent.

Une retenue de solde de 5 jours est infligée aux canotiers de 3^e classe des Douanes Ansoumani Souma, m^{le} 546, et Alcady Camara, m^{le} 576, du poste de Kandiafara.

Écrivains

En date du 2 juillet 1917 :

La démission de son emploi d'écrivain auxiliaire au Secrétariat général offerte par le nommé Turpin Richard est acceptée pour compter du 26 juin 1917.

Le nommé Aly Sekou Soumah, écrivain auxiliaire stagiaire de 5^e classe, en service à Timbo, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1917, pour incapacité.

Le salaire de M. Bodje, écrivain auxiliaire au Secrétariat général, est porté de 5 à 6 francs par jour, pour compter du 1^{er} juillet 1917.

Enregistrement

En date du 28 juin 1917 :

Les vignettes des quittances et chèques (tarification spéciale (2^{me} catégorie), pourront être utilisées provisoi-

rement pour timbrer les quittances soumises à la taxe proportionnelle (tarification générale (4^{me} catégorie), en attendant l'arrivée dans la Colonie des timbres commandés en France.

Enseignement

En date du 25 juin 1917 :

Est portée de 20 à 30 francs la solde mensuelle des Moniteurs en fonctions dans la Région militaire, dont les noms suivent :

Pogba à Dycké;
Fassou à N'Zérékoré.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre 12, article 6, paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours.

En date du 26 juin 1917 :

Sont titularisés dans le cadre des Instituteurs indigènes de l'A. O. F. et promus, pour compter du 1^{er} juillet 1917.

Instituteurs de 5^e classe :

les instituteurs stagiaires :

1^o Sény Fofona;
2^o Kolobaly Fofana.

En date du 2 juillet 1917 :

Un congé de quinze jours, à solde entière et pour en jouir dans la Colonie, est accordée à Moktar Diallo, moniteur de 5^e classe en service à Boké.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 4 juillet 1917.

Sont nommés, pour compter du 14 juillet 1917 :

Ouvrier de 3^e classe, à la solde de 2.000 francs :

Bassembe Bengali Camara, ouvrier de 4^e classe.

Apprentis de 2^e classe, à la solde de 1.200 francs :

Ansou Camara, apprenti de 3^e classe;
Laurence Albert, —

Apprentis de 3^e classe, à la solde de 900 francs :

O'Connor, Joseph-Mathieu, apprenti de 4^e classe.
Boubakar Diallo, —

Office Guinéen du Caoutchouc

En date du 26 juin 1917 :

M. Ferracci est agréé, à titre provisoire, en qualité de directeur de l'Office Guinéen du Caoutchouc.

Postes et Télégraphes

En date du 25 juin 1917 :

M. Dopler, receveur à Pita, est désigné pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de receveur à Labé, en remplacement de M. Schneider, en instance de départ en congé.

Le commis principal Crespin Charles, du cadre local indigène, est nommé gérant du bureau de Macenta, en remplacement du télégraphiste militaire Larvor, affecté au chef-lieu pour raison de santé.

En date du 25 juin 1917 :

Une nouvelle avance de deux cents francs (200 fr.) sera faite par l'Agence spéciale de Koumbia à M. Valle, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la révision de la ligne télégraphique Kindia-Koumbia.

Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre 9,

article 1^{er}, du budget local de la Guinée française, exercice 1917.

En date du 27 juin 1917 :

M. Clerc, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Chef de la subdivision de Dabola, en remplacement de M. Jugla, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, évacué pour raison de santé.

En date du 7 juillet 1917 :

Une suspension de fonctions de huit jours est infligée à M. Crespin, commis principal du cadre local des Postes et Télégraphes, pour acte grave d'indiscipline.

En date du 4 juillet 1917 :

Sont nommés, dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes, pour compter du 14 juillet 1917 :

Commis de 2^e classe, à la solde de 2.7000 francs :

N'Daw Joseph, commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe, à la solde de 2.400 francs :

Ternel Charles, commis de 4^e classe.

Commis auxiliaire, de 4^e classe, à la solde de 1.200 francs :

Daba Manzaré, commis auxiliaire de 5^e classe.

Commis auxiliaire de 5^e classe, à la solde de 1.000 francs :

Diane Diakité, commis auxiliaire de 6^e classe.

En date du 5 juillet 1917 :

Le nommé Alphonse Aboly, est agréé en qualité d'élève auxiliaire temporaire des P. T. T., à la solde de 2 francs par jour en remplacement de Kabakarou Kaba, licencié pour inaptitude à compter du 30 juin 1917.

Secrétariat général

En date du 4 juillet 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aigues-Vives (Gard), est accordé à M. Cauzid Paul, commis principal des Secrétariats généraux, qui compte 44 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage lui sera en outre délivré sur le premier paquebot à destination de la France, attendu à Conakry courant juillet.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Guilloy Léonce, qui compte 25 mois 9 jours de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Guilloy, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot touchant Conakry à destination de la France et attendu courant juillet.

Dépense imputable au budget local de la Guinée.

Service municipal

En date du 22 juin 1917 :

Une Commission composée de :

MM. Mondon, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint au Maire, président,
Gonon, conducteur des Travaux Publics,
Pichot, agent voyer communal,
Houart, électricien communal, *membres* ;

se réunira, sur la convocation de l'Administrateur-Maire, afin de procéder à l'inventaire des magasins municipaux et à la répartition, par objets et valeurs de leur contenu, entre les Services intéressés.

M. Houart, électricien, devra prendre en charge tous les objets, outillage, matériel et marchandises diverses et pétrole qui concernent l'électricité.

M. Pichot, agent voyer, prendra de même en charge, par catégorie, les objets, outillage, matériel et marchandises diverses concernant :

- 1° L'entretien des bâtiments,
- 2° Le Decauville ;
- 3° La voirie ;
- 4° Le Service des eaux.

Santé

En date du 25 juin 1917 :

Le nommé Fodé Camara est agréé en qualité de concierge à l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} juillet 1917, à la solde annuelle de 420 francs, en remplacement du concierge Ansoumani Yattara, nommé infirmier stagiaire.

La dépense sera imputée au chapitre 13, articles 2 et 6 du budget local, l'exercice en cours.

En date du 29 juin 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Saint-Louis (Sénégal) est accordé à M^{me} Ramatoulaye Ba, femme de Amadou Gaye, aide-médecin de 3^e classe en service en Guinée.

M^{me} Ramatoulaye Ba, femme de Amadou Gaye, est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot touchant Conakry à destination de Dakar, attendu à Conakry dans le courant de juillet.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 30 juin 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Ballot, femme d'un pharmacien-major de 2^e classe h. c. en Guinée.

M^{me} Ballot est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Albertville*, de la Compagnie Belge, attendu à Conakry, le 5 juillet.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Service Zootechnique.

En date du 2 juillet 1917 :

Les infirmiers du Service Zootechnique dont les noms suivent bénéficieront des augmentations de salaire ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1916 :

- Louis Mané : de 600 francs à 720 francs par an ;
Mamady Makassouba : de 480 francs à 600 francs par an ;
Moussa Kondé : de 480 francs à 540 francs par an.

Télégraphie Sans Fil

En date du 2 juillet 1917 :

Une réquisition de passage de Conakry à Monrovia sera délivrée à M. Moïse, soldat de 1^{re} classe h. c. détaché à la station radiotélégraphique de Conakry.

M. Moïse s'embarquera sur le premier paquebot touchant Conakry à destination de Monrovia.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

INFORMATIONS

Les Matières Grasses Coloniales.

La Section des matières grasses que l'Institut Colonial de Marseille vient de créer a arrêté le programme préliminaire de ses travaux et a décidé de procéder à l'examen des questions le composant en les groupant de la manière suivante :

1^o Production des Matières Premières :

Recherche des moyens par lesquels la Section pourra le plus utilement collaborer à l'amélioration de la production et de la préparation des matières premières oléagineuses d'origine coloniale et à leur développement.

2^o Commerce et traitement industriel :

Examen des conditions du Commerce et de l'Industrie des matières grasses avant la guerre et des mesures nécessitées par la situation actuelle et la disparition, tout au moins momentanée, de l'Austro-Allemagne du marché mondial.

Etude des questions relatives aux régimes économiques futurs en vue du développement de l'Industrie et du Commerce français des matières grasses après la guerre.

3^o Tourteaux :

Propagande à entreprendre auprès de l'Agriculture métropolitaine pour augmenter la consommation des tourteaux.

Détermination de la valeur relative des tourteaux entre eux par rapport aux autres produits.

Le premier Bulletin de cette Section vient de paraître. Cette publication est destinée à recevoir le compte-rendu des travaux de la Section et à devenir un organe consacré spécialement à l'étude des problèmes relatifs l'exploitation des matières grasses d'origine coloniale. Ce premier Bulletin est consacré à la traduction du rapport de la Commission qui a examiné en Angleterre les conditions actuelles du commerce et de l'industrie des graines oléagineuses et principalement des fruits du palmier à huile.

Il a paru en effet à l'Institut Colonial de Marseille qu'il était de la plus haute importance de connaître l'étendue de l'effort fait par nos amis anglais au point de vue de l'utilisation des ressources de leurs possessions en matières oléagineuses.

Le Ministre de la Guerre reçoit journellement une nombreuse correspondance relative aux « diplômes des morts » délivrés aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés, depuis le début des hostilités, pour le service et la défense du pays.

Il est rappelé aux familles intéressées :

1^o Que les diplômes sont établis d'après les dates de décès, en commençant par l'époque la plus éloignée et remis gratuitement, sans qu'elle ait à en faire la demande, à la personne qui a été désignée par le militaire décédé.

Le diplôme en question revient à l'héritier direct.

2° Que les personnes qui désirent l'échange de diplômes qui leur ont été précédemment remis doivent en faire le renvoi *en franchise postale* au Ministre de la Guerre (Cabinet du Ministre — 2° bureau — Service du diplôme des morts).

3° Que des duplicata des diplômes sont délivrés par M. le Ministre de la Guerre ou par M. le Ministre de la Marine, suivant que le défunt appartenait à l'armée de terre ou à l'armée de mer, à tous les ayants droits qui en feront la demande : père, mère, parents adoptifs, grands parents, veuves, fils, filles, frères et sœurs du militaire mort pour la France. Les demandes doivent être adressées, sur papier libre, seulement après réception par l'héritier du diplôme lui-même, suivant le cas, au Ministre de la Guerre (Cabinet du Ministre — 2° bureau — Service du diplôme des morts) ou au Ministre de la Marine (Bureau des Equipages de la flotte).

Chaque demande doit porter les indications suivantes :

a) Nom, prénoms et degré de parenté avec le militaire mort pour la France ;

b) Copie du libellé manuscrit (nom, prénoms, grade, régiment et date) figurant sur le diplôme original déjà délivré à la famille ;

c) Visa et cachet de la mairie du lieu d'habitation du demandeur qui équivaudront à la certification des droits de l'intéressé et authentifieront la demande.

Toute demande doit être accompagnée d'un *mandat postal* d'un franc établi au nom du Caissier Payeur Central à Paris. Cette somme est destinée à couvrir les frais d'établissement et d'envoi.

Il ne sera pas donné suite aux demandes qui ne seraient pas établies en conformité des indications qui précèdent.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées des successions présumées vacantes :

1° du sieur MÉNAGER (Emile-Jean-Marie), Commis-Greffier, décédé à bord de l'*Afrique* le 5 juin 1917 ;

2° du sieur BESSOT (Prosper), chef de district principal du Chemin de fer de Conakry au Niger, décédé à Toulon, le 2 avril 1917.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 juillet 1917.

Le Curateur p. i.,
BOUDAUD.

Avis de perte de copie d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M. MERLE DU BOURG, domicilié à Gex (Ain), de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot 36, parcelle 2, immatriculé sous le n° 179 du Livre foncier de Conakry.

SUCCESSIONS MARITIMES

Les héritiers de BOUBAKAR DIALLO, tirailleur de 2° classe, n° m^{le} 7120, provenant de l'hôpital complémentaire n° 30, de Menton, né à Koubia-Labé (Guinée française), en 1890, fils de Issa et de Aïssata, décédé en mer le 19 décembre 1916, sont invités à se faire connaître et à réclamer le produit de cette succession.

Les créanciers et les débiteurs de cette même succession sont invités à déposer leurs titres au bureau de l'Inscription maritime ou à se libérer dans le plus bref délai.

Dakar, le 27 avril 1917.

Le Chef du service de l'Inscription maritime,
PONS.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le receveur des Domaines procédera le **Dimanche 29 juillet 1917**, à huit heures, à Kouroussa, sur la place du Marché, à la vente aux enchères publiques de :

82 CHALITS déclassés

appartenant à l'Etat et remis au Domaine par l'Intendance militaire.

Conditions de la vente : Paiement au comptant et avant la livraison avec addition de 5 % en sus pour tenir lieu des frais de vente.

Conakry, le 1^{er} juillet 1917.

Le Receveur des Domaines p. i.,
BOUDAUD.

Cablogrammes Havas

1^{er} juillet 1917.

Chambre continua comité secret ; premier contingent troupes américaines arriva mardi. Croiseur *Kleber* venant Dakar-Brest sombra sur mine 27/6 large pointe Saint-Mathieu, 38 disparus, dont 3 officiers.

29/6, 23 heures. Après plusieurs tentatives infructueuses, ennemi réussit pénétrer à nouveau éléments première ligne nord-est Cerny ; attaque violente ennemi sud-est Corbeny repoussée par nos feux, ennemi dut replier avec fortes pertes ; rive gauche Meuse lutte intense artillerie secteur cote 304 ; bois Avocourt, opérations vers Appy, sud de la Souchez, ont yalu 247 prisonniers et 12 mitrailleuses, coups de main nord-est Croisilles et vers Armentières.

60,20. — 88,30.

30/6, 14 heures. Nord est Cerny, Allemands renouvelèrent tentatives, lancèrent sur la Bovel 2 fortes attaques accompagnées jets liquides enflammés, prirent pied saillant complètement nivelé par bombardement, contre-attaque déclanchée côte 304 nous rendit partie tranchées, puissante attaque ennemie ouest Morthomme, sur front 2 kilomètres, ennemi refoulé partout sauf sur pentes ouest Morthomme, avons fait 80 prisonniers appartenant 4 régiments différents; Champagne, fort coup de main ennemi ouest ferme Navarin échoua complètement.

2 juillet 1917.

Paquebot *Himalaya* coula Méditerranée, 28 victimes.

1^{er}/7. Echec coup de main ennemi nord Saint-Quentin, région Gricourt; rive gauche Meuse grande activité artillerie, entre bois Avocourt et Morthomme, où ennemi tenta vainement déboucher des éléments première ligne occupés hier par lui; avance réalisée par Anglais autour Lens dépasse 1.500 mètres profondeur sur front 650 mètres. Anglais occupèrent système défense puissamment organisé avec pertes minimales. Nouvelle avance sud Lens et échec coup de main allemand est Boudeaucourt.

Plateau Asiago, après violent bombardement, Italiens retirèrent postes avancés de poste del Agnelo dont ennemi occupa maintenant versant oriental, Italiens repoussèrent attaque contre position Piccolo, Colorisen.

Belges repoussèrent attaque sur poste avancé vers Maison de Passeur.

60.20 — 88.30.

3 juillet 1917.

Christiania : après découverte bombes, Norvège réclama départ ministre allemand, Allemagne envoya aussitôt Christiania comme remplaçant, amiral von Hintze, personnage suspect, nomination cause partout inquiétude, déception.

1/7, 14 heures. Combats locaux secteur Cerny, Ailles, tentatives ennemis divers points front repoussées, notamment est Pompelle; région Prunay réduit avocourt avec pertes sérieuses pour assaillant; rive gauche Meuse, lutte artillerie intense région bois Avocourt, côte 304, Morthomme, un de nos postes avancés fut perdu et pris 5 reprises différentes, finalement abandonné par deux partis étant complètement anéantis; Lens, Anglais s'emparèrent défenses ennemies sur front 800 mètres, sud-ouest et ouest ville; coup de main anglais réussi nord-est Epehy.

1/7, 23 heures. Bombardement intense secteur Cerny, Ailles, attaque ennemie est Cerny occupa front 500 mètres, ligne éléments tranchées nivelées par projectiles et évacuée par nos troupes, mais ne peut aller plus avant sous nos feux; grande activité artillerie allemande vallée Scarpe, vers Lens et nord Lys; cours opérations juin Anglais firent 8.186 prisonniers, dont 165 officiers.

Front russe : activité artillerie sud Pripet.

Front Caucase : Russes s'emparèrent défilé Garant et progressèrent ouest ce défilé.

Front italien : sud-est Vertoiba, ennemi pénétra tranchée italienne, fut aussitôt repoussé; sud Version, Italiens repoussèrent coup de main ennemi.

2/7, 14 heures. Repoussâmes coup de main vers Gauchy, activité artillerie continua secteur Cerny; Ailles, avons attaqué ennemi route Aille, Paissy et rejeté allemands au-delà ligne tranchées occupées par eux hier; en Wœvre, échec forte reconnaissance allemande Flirey.

4 juillet 1917.

Bataillon américain arriva Paris assister fêtes indépendance, follement ovationné tout parcours. Pékin, général

Tchanghsun, demanda 1/7 président république démissionner lui annonça empereur Mandchou Huantung, installé Trône.

2/7, 23 heures. Vive activité deux artilleries ouest et est Cerny; canonnade intermittente nord Saint-Quentin, plateau Californie.

Front russe : directions Kovel, éclaireurs russes emparèrent tranchée allemande, anéantissant où faisant prisonniers tous défenseurs; après bombardement 2 jours Russes attaquèrent Austro-Allemands front Sow, Conuch, Dameniki, emparèrent 8 lignes tranchées; village Nonuca s'avancant jusqu'au ruisseau Koninchi, faisant prisonniers 8.300 soldats et 164 officiers; sud-ouest Bizezani, après bombardement Russes emparèrent après combat acharné position solidement fortifiée, Turcs Allemands contre-attaquèrent.

Anglais repoussèrent attaque est Loos, postes avancés anglais, reculèrent légèrement après violent combat ouest Lens.

Front italien : grande activité artillerie entre lac de Garde, Evalé, Ledro, Italiens rejetèrent ennemi avec pertes sensibles entre san Giovanni et Bracesa.

60 20 — 88.30.

3/7, 14 heures. Echec ennemi contre tranchées reprises hier par nous, route Ailles, Poissy. Brisâmes par nos feux forte contre-attaque précédée violent bombardement secteur 304, bois Avocourt.

5 juillet 1917.

3/7, 23 heures. Activité artillerie nord Saint-Quentin, rive gauche Meuse, vers côte 304 et en Champagne; secteur Cornillet et mont Teton, Anglais réussirent coup de main Avricourt, nord Nieuport, repoussèrent attaque; sud Cojeul, activité deux artilleries; région Ypres, front belge, lutte artillerie très vive; région Woesten Steens- traete, Belges brisèrent tentative ennemi pour franchir canal vers Hetsas.

Front russe, total prisonniers combats 1/7 173 officiers et plus 10.000 soldats, plusieurs éléments ennemis subirent grandes pertes, surtout corps officiers, Russes s'emparèrent village Zoorof, enfoncèrent trois lignes tranchées près village Korchesloff, ennemi recula dernière rivière Molaca; Strypa, Finlandais firent 1.560 prisonniers; brigade Milomarki fit 3.210 prisonniers, dont 62 officiers; direction Zoloxieff, Russes firent dans combats précédents 6.300 prisonniers et direction Berzegang 2.253, dont 53 officiers.

Front Caucase : Turcs se replièrent sur Pendvin, Russes les poursuivirent et occupèrent village Kodji, ainsi que fort Kalamiravan, villages Abyken et Derchue.

60.20. — 88.35.

4/7, 14 heures. Allemands tentèrent puissante offensive depuis nord Jouy jusque est plateau Californie avec gros effectifs, échec ennemi fut complet, pertes très lourdes principalement région Cerny et plateau Californie, où vagues d'assaut furent presque anéanties par nos feux; échec coup de main ennemi secteur Sapigneul et Vauquois; activité artillerie côte 304.

6 juillet 1917.

Poincaré remit général Pershing, fanion commandement, présence bataillon américain, déposa couronnes tombe La Fayette, discours prononcés, foule énorme massée tout parcours acclama follement américains. Paris, Ribot déclara victoire maintenant certaine si faiblissons pas moment suprême.

Washington : sous-marins attaquèrent vainement transports américains amenant troupes France, un sous-marin

coulé, croyance autres aussi. Amsterdam : population pillée, malgré police, wagons pommes de terre destinés Angleterre.

4/7, 23 heures. Ennemi bombarda région Panthéon, Laroyère, Heurtebise et plateau Vauclore ; progressâmes est Cerny ; rive gauche Meuse, repoussâmes trois fortes attaques ; lutte artillerie continue très vive ; activité artillerie vers Ypres et Messines.

Front belge : duel artillerie intense région Pygégarde.

Italiens rejetèrent ennemi sud Castagnavizza et arrê-
tèrent complètement attaque ennemie précédée préparation
intense artillerie, côte 363, nord Castagnavizza.

60.25. — 88.35.

5/7, 14 heures. Activité deux artilleries région Prunay, Moronvillers et côte 304 ; Anglais progressèrent sud-ouest Hollebeke, front 600 mètres, réussirent coups de mains Lieltz et Nieuport.

7 juillet 1917.

Pékin : combat engagea Nang Fang.

5/7, 23 heures. Nord Aisne, monument Heurtebise, mont Cornillet, côte 304, lutte artillerie ; 400 obus sur Reims ; front anglais, lutte générale artillerie. Raid allemand sur Angleterre, 11 tués, 36 blessés, 2 aviatiks abattus.

Italiens enrayèrent tentative ennemie sud Castagnavizza.

Armée Orient : 2 fortes patrouilles ennemies sur droite front italien repoussées.

Front russe : duel artillerie, Kovel aucune offensive des Russes ; Russes repoussèrent attaques vers Netchischow et Dipitza Nalnaja ; dans combats 1 et 2 juillet, Russes capturèrent 300 officiers et 18.000 soldats, 29 canons, 33 mitrailleuses.

Front Caucase : Russes prirent Gendowin.

60.25. — 88.35.

6/7, 14 heures. Echee ennemi sur petits postes entre Tenette et Teine, ouest mont Cornillet et sud-est Tahure ; rive gauche Meuse, tirs destruction sur organisations allemandes ; nord-ouest côte 304, Anglais repoussèrent coup de main ennemi région Bullecourt.

9 juillet 1917.

Athènes : Chambre convoquée 15/7, constituante bref délai.

7/7, 23 heures. Action notre artillerie Cerny, Aille, côte 304, Morthomme et sud Moronvillers ; echee ennemi sur petits postes près canal Rhône-au-Rhin et bois Carpas ; avions allemands lancèrent bombes sur Nancy, 3 tués, et Epernay. Raid 84 avions français sur Trèves, Ludwigshafen, Essen, usines Krupp et nombreux points stratégiques, 2 de nos avions pas rentrés. Echee ennemi est Loos ; matinée 7, escadrilles vingtaine avions allemands survola Londres, 37 tués, 141 blessés, 4 aviatiks abattus. Nombreux combats aériens front anglais, entre Lens et Ypres, où une seule formation allemande comprenait 30 avions, de nuit, avions allemands jetèrent 140 bombes intérieur lignes anglaises pendant que avions anglais en jetèrent 3 fois autant lignes allemandes.

Italiens repoussèrent approches ennemis secteur Pasupio, pentes Dio, Cole Lagazuvi, région Vodice et mont Seluggio.

10 juillet 1917.

Chambre, séance publique cloturant interpellations sur opérations militaires, Painlevé déclara malgré inaction momentanée, Russes franchies victorieusement tournant plus dangereux guerre, assura victoire certaine si moral intérieur reste intact, Ribot insista sur nécessité conserver union Allemagne cherchant démoraliser adversaire, Cham-

bre vota 375/23 ordre jour confiance, saluant arrivée contingent américain et offensive armée libre Russie.

6/7, 23 heures. Recrudescence activité artillerie secteurs Bray-en-Laonnais, Vauxaillon, Laffaux, Laroyère, côte 304 et Morthomme ; Champagne : effectuâmes opérations détail mont Haut et mont Cornille ; repoussâmes ennemi qui tenta quatre fois reprendre terrain conquis ; front anglais, activité artillerie Scarpe, secteurs Messines, Nieuport.

Front russe : activité artillerie direction Dolotchow ; artillerie ennemie bombarda violemment positions russes est Lipitz, Gourma et Lipitz Adoula.

Front roumain, région Baliste, Allemands tentèrent fraterniser avec Russes qui répondirent par feu artillerie.

Front italien : progression premières lignes nord-ouest Solo. (Carso : Gains maintenus contre-attaques ennemis repoussées.

60.25. — 88.40.

7/7, 14 heures. Activité artillerie Laroyère, Panthéon, région est Moronvillers ; repoussâmes coups de main ennemis vers Massiges ; Anglais firent nouveaux progrès est Wythcaete et repoussèrent coup de main ennemi vers Assoville.

7/7, 18 heures. Front Aisne, de nord moulin Laffaux à abords ferme Froidmont, repoussâmes 4 assauts violents précédés bombardement intense ; nord-est moulin Laffaux, ouest Panthéon, avons maintenu intégralement nos positions puis rejeté ennemi front 3 kilomètres, entre Bovette et ferme Froidmont d'une partie nos éléments première ligne où il avait pris pied, est Cerny, élargîmes positions conquises ; sud Ailles, 1^{er} juillet, enlevâmes brillamment 3 saillants fortement organisés ouest Morthomme ; echee coup de main ennemi hauts de Meuse et haute Alsace.

Front russe : région Pinsk, succès flotille russe sur fleuve Pina ; direction Zolotcho, Russes enlevèrent 3 lignes tranchées, contre-attaque les refoula quelques parties vers bois Gedor ; après combat acharné Russes conservèrent partie positions conquises dont hauteurs importantes et village Ladrekovtse, direction Nolina ; sud Stanislau, occupèrent tranchées ennemies.

8/7, 23 heures. Action artillerie Panthéon, ferme Froidmont où progressâmes ; coups de main anglais réussis Havri-court et Ypres. Grande activité aviation russe et echee toutes attaques ennemis sur front russe.

Front italien, echee attaque ennemie et vive action aviation.

Armée orient : echee tentative ennemie boucle Cerna.

9/7, 14 heures. Violente lutte artillerie, région Filin ; repoussâmes attaques Panthéon ; contre-attaque front 1.500 mètres nous rendit positions occupées hier par ennemi, fortes pertes allemande ; echee coup de main ennemi route Saint-Hilaire, Saint-Souplet, rive gauche Meuse et saillant ouest Morthomme.

11 juillet 1917.

Pékin : empereur abdique.

Pétrograd : Gouvernement provisoire annonce convoca-
tion Paris, mi-juillet, conférence alliés afin traiter affaires balkaniques.

Stochholm : minorité socialiste allemande établit mémo-
randum demandant paix immédiate, désarmement général, rétablissement Serbie, Belgique, avec réparation dommages, autonomie toute Pologne, référendum libre pour Alsaciens-Lorrains.

9/7, 23 heures. Activité artillerie Fillin et côte 304 ; Alsace, echee coup de main ennemi bois Carpach.

Front russe : général Kornilof, après bombardement, attaqua positions ennemies direction de Briskajau, ouest Stanislau ; front Janitza, Russes occupèrent places Jezupol,

Trentove, Rypus, gare Lysuz, cavalerie poursuit ennemi en retraite atteignant rivière Lemnitsa, 7.000 soldats, 131 officiers 43 canons, grande quantité mitrailleuses capturés.

Caucase : Turcs forcèrent Russes évacuer Laykin, Ekasricherin. Aviateurs russes bombardèrent Pin-k.

Coup de main anglais réussi Argicourt, échec raid allemand Loos. Echéec ennemi sud Dixmude.

Armée Orient : échec attaque allemande Cerna.

60.30, — 88.30.

10/7, 14 heures Violent bombardement ennemi front Aisne; échec tentatives ennemies nord moulin Laffaux, sud-est Ailles, monument Hurtebise, Dragon, où pertes ennemies nombreuses.

12 juillet 1917.

10/7, 23 heures. Echéec coup de main ennemi ferme Froimond; activité artilleries Moronvillers, côte 304 et Northomme; Belges repoussèrent tentatives ennemies sud Saint-Georges; Anglais progressèrent ouest Taverne, sud canal Ypres, Commines et vers Nieuport; échec coups de mains ennemis Havrecourt et Mouchy, positions anglaises de la côte très violemment bombardées, Anglais ripostent vigoureusement.

Echéec attaque ennemie sur Vodice.

Général Kornilof poursuit avance ouest Stanislau, direction Dolina, combats sanglants, Russes occupent Victoror, Maindan, Boulzeska, Pattzmour, atteignirent Boukovitza, capturant 1.000 prisonniers, nombreux matériel, avance russe 10 verstes, profondeur.

60.40. — 89.45.

11/7, 14 heures. Echéec coup de main ennemi région Sapigneul et en Champagne; activité artillerie gauche Meuse à côte 304; Wœvre, attaque ennemie rejetée; nord Flirey, front Nieuport, vigoureuse attaque précédée très violent bombardement de 24 heures, organisations défensives entièrement détruites par ennemi secteur Dunes, près côte où ennemi pénétra nos positions anglaises, front 1.300 mètres, profondeur 600, atteignant rive droite Yser, près mer, face à Lombaertzyde, ennemi fut rejeté des positions avancées qu'il avait occupées.

14 juillet 1916.

Situation politique Allemagne aggrava suite décision certains partis, contre Reichstag, rallier formule socialistes majoritaires paix, sans annexion, indemnités, reconnaissant aussi guerre sous-marine amenera jamais décision, nombreux journaux réclament démission Chancelier Zimmermann Relfferich, ministère Prussien devant gravité événements, Kaiser rappela Kronprinz, tint plusieurs Conseils Couronne, accorda déjà Prusse droit vote égal pour tous.

Rangoon, vapeur anglais *Chilka*, transportant 1.700 passagers, incendia, nombreux disparus.

12/7, 23 heures. Violentes actions artillerie région Panthéon, sud Moronvillers, côte 304, Nieuport; attaques ennemies est Mouchy-le-Preux, Anglais rétrogradèrent légèrement.

Russes continuent poursuite ennemi; nord-ouest, direction Bolina, Jesupal, Stanislau, Russes occupèrent Halicz, rejetèrent ennemi rive gauche Dniester, occupèrent Blondniki, atteignirent Podkoitche, Lesinnika, firent 2.000 prisonniers, 34 canons de pris. Russes capturèrent région Bolina, du 8 au 10/7, 150 officiers, 40.000 soldats, 80 canons, nombreux matériel.

60.50 — 88.45.

12/7, 18 heures. Repoussâmes attaque sud Juvincourt;

échec ennemi deux rives Meuse, côte 304 et hord Hardaumont; Anglais repoussèrent ennemi sud Lombaertzyde.

12/7, 23 heures. Activité artillerie régions Ailles, Panthéon, Moronvillers; nombreuses expéditions avions anglais sur aérodrome et dépôts munitions ennemis. Belges attaquèrent détachements ennemis route Dixmude à Wouven, infligèrent pertes.

Russes continuent offensive sur Dniester et rivière Lomnitsa, occupèrent Paluski, région Rabouviska; Kreiviez, ennemi profita région accidentée pour entraver marche Russes.

Vallée Travognolo, Italiens rejetèrent ennemi qui avait prit pied dans positions avancées de deuxième ligne.

12/7, 18 heures. Coup de main ennemi saillant Marquise, près bois Vidal et côte 304; Anglais réussirent coup de main sud Hulluch, sud-est Ypres et repoussèrent raids ennemis vers canal Ypres et est Nieuport.

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos: France, 12 francs; Sénégal, 10 francs, fruits exclusivement de 1^{er} Choix, emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

11-25

